

Arrêt

n° 235 733 du 30 avril 2020
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A.C. RECKER
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me A.C. RECKER, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 227 100 du 4 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A.C. RECKER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité afghane, d'origine pachtoune de votre père et tadjike, de votre mère, et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire du village Mandekai, dans le district de Zerok, de la province de Paktika, République islamique d'Afghanistan.

Vous auriez été scolarisé durant deux ans et auriez arrêté vos études pour aider votre père dans l'agriculture. Vous vous seriez également occupé des animaux de la famille. Peu avant vos 18 ans, vous auriez souhaité intégrer l'armée afghane ce à quoi vous auriez été motivé par un soldat avec qui vous auriez sympathisé durant ses passages dans votre région. Votre famille se serait opposée à votre souhait mais vous seriez passé outre leur avis et auriez entrepris les démarches nécessaires. Celles-ci auraient duré une dizaine de jours. Puis, vous auriez suivi une formation durant 3 mois à Gardez et puis vous auriez intégré le poste de Yaqoubi dans la province de Khost. Vous auriez travaillé durant quatre mois et puis auriez été en congé. Vous seriez retourné au village. Un jour, les talibans seraient venus dans votre région et villages pour emmener les personnes travaillant avec les autorités. C'est ainsi que votre villageois Sayedullah aurait été enlevé. Vous auriez été absent et votre papa vous aurait informé de cette visite et vous aurait déconseillé de retourner chez vous. Vous auriez passé une nuit avec vos amis soldats et puis vous auriez organisé votre départ. Vous auriez vécu trois ans en Turquie sans introduire de demande de protection car, selon vous, les autorités turques ne prendraient pas en considération de telles demandes. Vous auriez quitté la Turquie car vous auriez entendu parler des rapatriements. Vous seriez alors arrivé en Belgique en décembre 2015 et avez introduit une demande le 10 décembre 2015.

Alors que vous étiez en Turquie, votre frère vous aurait informé de l'enlèvement de votre père.

Après votre arrivée en Belgique, en 2016, votre frère vous aurait fait parvenir votre carte bancaire et votre badge de l'armée.

En cas de retour, vous dites craindre les talibans et le gouvernement pour avoir quitté votre pays sans les informer.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les deux cartes susmentionnées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vos déclarations n'ont pas permis d'établir de manière plausible que vous avez personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la convention relative au statut des réfugiés ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Notons que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct

des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous, (voir notes CGRA du 09 octobre 2018, p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Afghanistan manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que le nom du district que vous donnez et dont vous dites être originaire est erroné. Il s'agit de Zerok également orthographié Ziruk et non Zelai, qui n'existe pas. Il en va de même concernant votre village. Vous dites être originaire du village Madekai alors que les différentes orthographes sont Madeki Kuhna, Madeki Kohneh, Madiki-Kukhna ou Madiki Kuhnah. Rappelons qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises si votre village et district portaient d'autres noms et si c'était leur nom officiel, ce à quoi vous avez répondu par la négative à la première et par l'affirmative à la seconde (Ibid., pp. 4, 11, 12). Il en va de même concernant les villages autour du vôtre. Vous en citez 7 au total (p. 11). Sur les 7 seul 1 est correct. Les autres sont soit incorrects ou incomplets (Ibidem). Enfin, vous citez 7 districts de la province de Paktika et dites qu'il n'y aurait que deux districts qui seraient

limitrophes au vôtre. Toutefois, selon mes informations, Zerok a 4 districts mitoyens contrairement à vos dires. Il est étonnant que vous sachiez citer des districts situés très loin de Zerok et pas ceux mitoyens alors que vous dites vous être rendu à Khost et donc vous avez du traversé Spera situé à l'est de Zerok (Ibid., pp. 7, 8, 15).

Vous dites qu'il y a des muselets dans votre région et en citez 5 en tout en disant qu'il sont les plus importants (Ibid., p. 12). Toutefois, vous ne citez pas le Kari Shrine alors qu'il est le plus important du district Zerok. Lorsque la question vous est ouvertement posée, vous confirmez une fois que la question vous est posée (Ibid., p. 17). Certes, même s'il y en a plusieurs dans Zerok, il est étonnant que vous n'ayez pas cité le Kari Shrine et restez en défaut d'expliquer en quoi cet endroit est important (Ibidem).

Vous dites que Paktika et Zerok seraient montagneuses et citez des pics (ibid., p. 17). Toutefois, vous ne citez pas les plus importants comme il vous était demandé alors qu'ils sont nombreux, selon mes informations objectives. De plus, contrairement à ce que vous dites, les pics à Paktika et Zerok sont blancs/couverts de neige toute l'année. Vous dites également que Zerok est une région tribale et que la tribu Zadrán dont vous feriez partie serait une grande tribu ; ce qui est correct (Ibid., pp. 4 à 6). Vous dites que la tribu Zadrán est une tribu et pas une sous tribu (Ibidem). Toutefois, d'après mes informations objectives, Zadrán est une branche de la tribu Karlanri. Vous dites qu'il y aurait deux sous-tribus aux Zadrán mais aucune n'est reprise dans la liste qui reprend les tribus et sous-tribus. Vous ignorez l'existence de l'autre grande tribu équivalent à Karlanri : Ghilji (Bettani) et ses branches multiples résidant dans la région.

Toujours à ce sujet, invité à expliquer les particularités, spécialités propres à une vie/société tribale, vous tenez des propos généraux. Lorsque la question vous est reposée et expliquée, vous vous contentez de citer un exemple général portant sur la célébration de la fête de l'Aïd qui est célébré par la Communauté musulmane dans le monde entier (Ibid., p. 6). Plus loin interrogé sur les mots « attan » et « narkh », vous dites qu'il s'agit d'une danse traditionnelle pour le premier sans plus d'explications. Pour le second, vous dites qu'il s'agit de la somme payée pour une future mariée par la famille du marié, ou le prix fixé pour une vache par son propriétaire (Ibid., 15 et 16). Toutefois, concernant la danse, vous passez sous silence les instruments typiques, les vêtements propres et traditionnels. Concernant narkh, vous vous trompez. Il ne s'agit pas d'une somme d'argent mais d'une loi locale élaborée par les anciens de toute la région de Zadrán – dont vous dites faire partie. Lorsqu'il y a un différend entre deux personnes ou tribus, le problème ou le différend est résolu selon la loi narkh. Si les Narkhchyan (les personnes qui résolvent des problèmes et qui connaissent la loi Narkh) blâment quelqu'un ou tout parti, ils ont deux options pour accepter ou refuser. En cas d'acceptation, le problème est résolu, tandis qu'en cas de rejet, les opposants trouvent un autre Narkhchyan et souhaitent contester l'ancien Narkhchi.

Lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles vous n'en avez pas parlé lorsque vous étiez interrogé sur les traditions de la société tribale, vous répondez ne pas avoir compris la question alors que vous avez manifesté être conscient de cet entretien et que vous avez demandé des précisions plusieurs fois durant l'entretien (Ibid., pp. 6, 8, 11 et 16). Réinvité alors à poursuivre sur les traditions de la société tribale, vous tenez des propos similaires et vagues et ne parlez pas de « pagara », des périodes de deuils, « bedona », « Nanawathy », « badi », « chiga » alors qu'il s'agit de traditions et pratiques de Zerok même. Il est étonnant qu'une personne disant avoir vécu dans cette partie géographique ne puisse narrer et expliquer spontanément ces traditions qui organisent la vie des habitants et membres de la tribu de Zerok.

Ensuite, interrogé sur les catastrophes climatiques et événements importants qui ont eu lieu dans votre région avant votre départ, vous citez des faits remontant à votre enfance (Ibid., pp. 19 et 20). Alors qu'en 2011, il y a eu des inondations importantes dans votre région qui ont causé de lourds dégâts. De même, vous parlez du narkh erronément en disant qu'il s'agit de la somme d'argent que la famille du marié paye à la famille de la mariée, mais ne citez pas la proposition des chefs de tribu de la diminution de cette somme en 2011 (pp. 15 et 16) ; ni la mauvaise récolte de blé en 2011 suite à la sécheresse alors que votre père récoltait du blé alors que la question vous est posée (pp. 10 et 11) ; les morts de soldats étrangers par des soldats afghans à Paktika suite à l'incident du Coran à Bagram à l'époque alors que vous aviez des amis soldat qui vous auraient donné envie de devenir soldat ; ni l'attaque et la mort du chef de district en 2011 (pp. 6 et 14). Il est étonnant que vous ayez retenu des faits remontant à votre petite enfance et pas ces faits précités à titre d'exemple (Cfr. mes informations objectives) et qui ont eu un impact sur la vie des habitants. Et ce, d'autant plus que déclarez que vous écoutiez la radio et que ces faits ont dû être relayés par la presse vu leur impact sur quotidien et la vie des habitants.

Enfin, vous auriez arrêté vos études pour aider votre père dans l'agriculture et vous vous seriez également occupé des animaux (Ibid., pp. 4 et 10). Ces travaux demandent une organisation et un labeur important et auraient occupé vos journées et votre quotidien. Invité à parler de cette période, de vos activités, tâches, organisation etc, vous dites que vous aviez une vie de campagne. Invité à être plus loquace et expliquer vos activités, vos tâches, votre organisation personnelle et celle avec votre père, votre activité de berger, des animaux, etc, vous dites que vous partiez avec les animaux en montagne du matin jusqu'à la fin de l'après-midi. Toutefois, vous ne dites rien sur vos occupations durant ces journées, ce que vous faisiez, comment vous guidiez les animaux, leur maladie, vos occupations pour passer vos journées etc (Ibid., pp. 9 et 10). Lorsque la question vous est reposée en vous invitant à être plus loquace et complet, à narrer vos tâches et organisation de manière organisée et structurée puisque cela devait organiser votre vie et vos journées, vous dites que vous ne faisiez que ce cela et que vos parents qui s'occupaient des maladies d'animaux, et que vous ne vous occupiez du pâturage sans fournir de précisions alors que vous dites avoir fait cela durant plusieurs années. Vous dites que vos parents s'occupaient des animaux malades. Invité à expliquer ce que vous constataiez chez les animaux pour informer vos parents, vous vous contentez de citer deux noms de maladies sans aucune autre précision et gardez le silence.

Concernant l'aide que vous apportiez à votre père, vous dites que vous l'aidiez pour le labour et la récolte que vous ajoutez plus tard durant l'entretien. Toutefois, malgré les maintes questions posées en précisant qu'il s'agit de questions ouvertes comme il vous a été expliqué au début de votre entretien, vous vous contentez de très peu et restez laconique disant simplement que vous aidiez votre père à sa demande alors qu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous faisiez et comment vous vous organisiez avec votre père, son organisation etc. Vos dires restent très basiques et laconiques et n'attestent pas d'un vécu dans la mesure où il s'agit de la seule activité que vous dites avoir eu au pays durant votre jeunesse et adolescence. Alors qu'il vous a été expliqué l'importance d'être précis et complet, que vous étiez conscient de cela puisque vous l'avez-vous-même exprimé, il est étonnant que vous ne sachiez pas expliquer concrètement ce que vous faisiez. Et ce d'autant plus que vous expliquez que le fait d'être illettré ne vous empêche pas de vous exprimer ou d'avoir des idées (Ibid., pp. 8, 10, 11, 20). Constatons que durant votre entretien vous avez fait preuve de capacité à expliquer certains faits de manière précise et structurée.

Deuxièmement, vos dires concernant votre profession alléguée, à la base des faits invoqués, manquent de crédibilité. Ainsi, vous expliquez les démarches que vous auriez entreprises sans aucune note personnelle (Ibid., p. 6).

Ensuite, quant à la dangerosité de cette adhésion, vu que vous expliquiez la dangerosité de la présence des talibans dans votre région, vous dites que votre famille était contre sans aucune information mais que vous aimiez ce travail (Ibid., pp. 6 et 7).

De plus, vos dires concernant la formation de trois mois sont plus que laconiques. Vous vous contentez de dire avoir appris à saluer et à tirer ; ce qui est plus que très peu pour une formation de trois mois (Ibid., pp. 7 et 8).

Concernant vos collègues, vous dites que vous étiez une centaine subdivisé en sous-groupes (Ibid., pp. 7 et 8). Invité à parler de vos collègues, vous dites que vous ne pouviez parler entre vous, que vous travailliez. Dans la mesure où vous étiez toujours avec les mêmes collègues, et que vous partagiez la même chambre, le CGRA s'étonne que vous ne sachiez fournir d'autres informations que leurs prénoms. D'ailleurs, plus loin, vous direz que vous discutiez entre vous (Ibid., pp. 9 et 14). Réinvité à parler d'eux, de votre organisation de section entre collègues, vos tâches, votre organisation, vos responsabilités etc, vous dites que vous procédiez à des patrouilles. Invité à en parler, vous éludez les questions (Ibid., pp. 9 et 10). Il est plus qu'étonnant que vous ne sachiez fournir aucune information sur ces sujets.

Vous étayez vos dires en déposant une carte de banque et un badge. Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer en quoi votre badge vous servait sur votre lieu de travail, vous contentant de dire que vous vous en serviez comme une carte d'identité et que vous montriez aux militaires (Ibid., p. 17).

Notons que vous dites avoir quitté le pays en 2012/fin automne 1391 (Ibid., p. 19). Quand bien même vous seriez parti à la fin du dernier mois d'automne 1391, cela correspond à janvier 2013. Or, le badge que vous déposez est valable à partir d'avril 2013, soit bien après votre départ du pays. Confronté à cela, vous maintenez votre présence au pays (Ibidem). Il est étonnant qu'il vous ait été délivré un badge

professionnel après votre départ du pays (*Ibidem*). Partant, aucune force probante ne peut être accordé à ce document. La carte de banque atteste d'un compte en banque mais pas de votre profession ni des faits allégués.

Troisièmement, vous dites que votre père aurait été enlevé après votre départ (*Ibid.*, p. 13). Toutefois, les raisons de son enlèvement et son enlèvement restent non crédibles. Ainsi, vous dites que les oncles paternels de votre père et votre père auraient eu un différend depuis plusieurs années en raison d'un problème foncier (*Ibid.*, p. 13). Interrogé alors sur les raisons pour lesquelles ils l'auraient enlevé à ce moment-là, vous éludez la question (*Ibid.*, pp. 13 et 14). De même, vous n'êtes en mesure de fournir aucune précision quant à son enlèvement arguant que votre petit frère vous en aurait informé. Vous n'auriez pas cherché à en savoir plus auprès des membres de votre famille, avec qui vous avez un contact, sur les circonstances et la période de son enlèvement alors qu'il s'agit d'un fait important concernant un membre de votre famille, en l'occurrence l'enlèvement de votre père (*Ibid.*, pp. 14, 15, 20 et 21). Quand bien même vous dites ne pas avoir de contact avec votre famille depuis 5-6 mois, je constate que vous en avez eu pour être informé du sort allégué de votre père et pour demander des documents etc (*Ibidem*).

Quant aux fait que certains de vos oncles seraient membres des talibans, il y a lieu de relever que vos dires restent des suppositions de votre part puisque invité à expliquer les faits sur lesquels vous fondez ce lien allégué, vous dites que des talibans vont manger chez eux. Invité à expliquer ce qui vous fait dire que les gens qui vont chez eux sont des talibans, vous éludez la question en disant que les talibans vont manger chez tout le monde (*Ibid.*, pp. 18 et 19).

Dès lors, l'enlèvement allégué de votre père ne peut être considéré comme établi.

Les éléments développés supra sont retenus et empêchent d'accorder foi à votre profession alléguée, à votre province d'origine et votre provenance récente ainsi qu'à l'enlèvement de votre père. Rappelons qu'il vous a été expliqué l'importance de fournir des réponses détaillées et précises attestant d'un vécu ; ce que vous avez dit avoir compris. En outre, vous avez affirmé vouloir fournir des précisions vu l'importance de l'entretien, le CGRA regrette que vous n'avez fourni de précision concernant des faits relevant de votre quotidien et ne nécessitant aucun apprentissage cognitif (*Ibid.*, pp. 2, 3,6, 8,10 et 13). Confronté à cela, vous dites que vous êtes illettré mais que vous pouvez penser/imaginer les choses et donc expliquer votre quotidien , vos taches dans l'agriculture etc ; ce qui ne fut pas le cas (*Ibid.*, p. 20 et Cfr. supra).

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Zerok, province de Paktika. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Zerok, Paktika avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir EASO Country of Origin Information Report – Afghanistan Security Situation – Update – mai 2018) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 09 octobre 2018, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage. À la fin de l'entretien personnel, à la question portant à savoir les raisons pour lesquelles vos dires sur votre région, votre vécu, votre quotidien, votre fonction alléguée, etc restent laconiques alors que vous êtes en mesure de fournir d'autres informations, vous répondez que quand bien même vous êtes illettré, vous pouvez penser/imaginer des choses (Ibid., p. 20). Par la suite, il vous a été signalé qu'il ne suffisait pas de se contenter de simplement renvoyer à votre nationalité afghane et que, pour l'examen de votre demande de protection internationale, il était essentiel que vous donniez une vision claire de vos lieux de résidence précédant votre arrivée en Belgique. L'on a ensuite insisté sur le fait que ne pas venir récemment d'Afghanistan, ou avoir séjourné dans un pays tiers, n'était pas en soi problématique, mais qu'il était important que vous fassiez part de cette information, de sorte que le CGRA ait la possibilité d'examiner correctement votre demande de protection internationale en tenant compte de toutes vos déclarations. Enfin, l'on a souligné que si le CGRA n'avait pas de vue claire quant à l'endroit et aux conditions dans lesquelles vous avez effectivement vécu durant les dernières années avant votre arrivée en Belgique et que vous ne fournissiez pas de vue correcte sur votre véritable profil, ainsi que sur vos conditions de vie, vous ne démontreriez pas non plus de façon plausible le besoin de protection que vous invoquez.

Plusieurs fois il vous a été rappelé durant votre entretien l'importance de répondre avec précisions, vous avez même formulé par vous-même cette importance mais le CGRA regrette qu'il n'en fut pas de même concernant votre quotidien, les tâches champêtre, profession alléguée, etc (Ibid., pp. 2, 3, 6, 8, 10, 13, 20 et Cfr. supra).

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations qu'il avait faites et ce, en dépit de l'obligation de collaboration qui vous incombe. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les

lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu(e).

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire du 31 octobre 2019, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. En date du 7 février 2019, 8 février 2019 et du 23 octobre 2019, la partie défenderesse dépose des notes complémentaires au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime et que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il habitait le district de Zerok (Province de Paktika) avant son voyage pour l'Europe, qu'il aurait été membre de l'armée afghane et qu'il aurait rencontré des problèmes avec les talibans dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu, sans exposer un motif spécifique à « *la visite des talibans au domicile du requérant* », conclure que les problèmes qu'il invoque ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures du requérant. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, le Conseil juge que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le faible niveau d'éducation du requérant ou le caractère répétitif de ses journées ne justifient pas les nombreuses et importantes incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation afférente à la situation sécuritaire en Afghanistan, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil est également d'avis que cette documentation n'est pas susceptible de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit de la partie requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4.1. Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

5.4.2. Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison*

d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne.

La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

5.4.3. Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

5.4.4. Or, en l'espèce, le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que le requérant n'a pas fait part de la vérité quant à l'endroit où il a résidé en Afghanistan avant son arrivée en Belgique. Bien que la partie défenderesse ait largement donné l'opportunité au requérant de faire toute la clarté à ce sujet, il maintient ses déclarations, même après avoir été confronté aux constatations de la partie défenderesse et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur lui.

A ce stade de la procédure, le Conseil observe également que le requérant ne fait valoir, ni dans sa requête ni à l'audience, aucun autre élément relatif à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans son chef en cas de retour en Afghanistan. En particulier, le Conseil observe qu'il n'apporte aucun élément concret quant à la « destination effective » en cas de renvoi en Afghanistan à laquelle la Cour de Justice fait référence dans son arrêt Elgafaji précité.

5.4.5. Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité de la région où il résidait en Afghanistan avant son arrivée en Belgique, le Conseil estime, dans les circonstances particulières de la cause, qu'il est dans l'incapacité de se prononcer sur l'existence, dans son chef, d'un risque réel de subir les atteintes graves décrites à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Afghanistan.

5.4.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans son pays de nationalité, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE